



Année universitaire 2021-2022

LICENCE EN DROIT – GROUPE DE COURS N° II

GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

(Cours de M. Coulibaly)

Examen

Épreuve du 7 avril 2022

▶ **Cas pratique** : *Corrigé didactique*

www.lex-publica.com

▶ *Version :*
jeudi 9 juin 2022

I

Sujet de l'épreuve ►

SUJET : Cas pratique

Le théâtre classique avait sa règle des trois unités.

Selon toute vraisemblance, le maire de Trantor-sur-Ciel en a conçu une interprétation osée :

- Trois affaires survenues dans des circonstances ordinaires.
- Trois questions dépourvues de malice.
- Trois réponses que vous donnerez successivement dans le respect de la méthode du cas pratique que vous avez si patiemment appris à manier.

*

Le 19 septembre 2019, dans le strict respect des règles en vigueur, le maire prend un arrêté dont voici le résumé : Délégation de compétence est accordée à Mme Alice Braga, adjointe au maire.

Le 26 septembre 2019, sans avoir mis fin à cette délégation de compétence, le maire signe lui-même une décision dans le domaine de compétence qu'il a délégué le 19 septembre 2019 à Mme Alice Braga.

Saisi d'un recours dirigé contre cette décision du 26 septembre 2019, le tribunal administratif de Trantor juge très rapidement, le 12 décembre 2019, qu'en exerçant lui-même la compétence qu'il venait de déléguer à Mme Alice Braga, le maire n'a pas commis l'illégalité externe à laquelle pouvaient faire penser les faits pertinents.

*

Le 30 janvier 2020, le maire décide, dans le strict respect des règles de la légalité externe, de diminuer de 1 200 euros le montant de la prime de rendement qu'il peut allouer à Paul Garnier, un fonctionnaire de la commune.

Il est incontestable que cette décision poursuit un but d'intérêt général : exhorter Paul Garnier à améliorer sa manière de servir les Trantoriens.

Il ne fait aucun doute non plus que le maire vise également, par la même décision, un but d'intérêt privé : se débarrasser, pour des raisons personnelles, de Paul Garnier, en le forçant à démissionner.

Le 6 février 2020, Paul Garnier forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision du maire du 30 janvier 2020 en invoquant la seule illégalité à laquelle les faits pertinents exposés ci-dessus permettent sérieusement de songer.

Le tribunal administratif de Trantor juge, le 10 octobre 2020, que la décision du maire n'est pas illégale et rejette par conséquent le recours de Paul Garnier.

*

La dernière affaire est tragique.

Trantor, 5 avril 2020, 11 h 15. Après avoir rempli fébrilement son attestation de déplacement et avalé deux verres de vodka, Mme Thomas quitte son domicile d'un pas mal assuré.

Au-dessus de sa tête, un soleil radieux. Sous ses pieds, le trottoir de la rue Gavroche. Ce trottoir centenaire est un ouvrage public qui appartient bien sûr à la commune de Trantor. Un ouvrage public qui, sans conteste, n'est pas particulièrement dangereux.

À 11 h 27, un cri d'effroi retentit. Une plaque d'égout très mal fixée au sol vient de se dérober sous le modeste poids de Mme Thomas. Diagnostic d'un expert médical agréé : une fracture du poignet gauche et des contusions multiples au niveau du rachis cervical et dorsal.

Le 17 septembre 2020, Mme Thomas saisit le tribunal administratif d'une action en responsabilité dirigée contre la commune de Trantor.

Le 19 février 2021, en se basant uniquement sur les faits ci-dessus relatés, le tribunal administratif condamne la commune de Trantor à réparer 70% du préjudice corporel subi par Mme Thomas.

**

1. Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que le maire avait le droit, sans mettre fin d'abord à la délégation de compétence, d'exercer lui-même la compétence qu'il venait de déléguer à Mme Alice Braga ?

*

2. Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du maire en date du 30 janvier 2020 n'était pas illégale ?

*

3. Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 70% du préjudice subi par Mme Thomas ?

**

Nota bene :

▪ Le(a) candidat(e) choisit librement l'ordre de ses réponses.

▪ Total des points : **20**. La répartition est la suivante :

○ question n° 1 : **7** points

○ question n° 2 : **6** points

○ question n° 3 : **7** points

**

▪ Le **non-respect de la méthode** du cas pratique (notamment, pour chaque réponse, **cinq étapes avec sous-titres**) entraînera automatiquement une **note inférieure à la moyenne**.

**

► Les trois questions posées ci-dessus renvoient à différentes parties du cours que vous seriez très mal inspiré(e) de vouloir exposer intégralement, car le temps est précieux.

En fait, l'auteur du cas pratique vous convie à donner des réponses précises et fondées sur des règles qui soient en rapport direct avec ses questions.

***/**

II

Corrigé de l'épreuve ►

Table des matières

(Cliquer sur un mot pour accéder directement à la page correspondante)

1 – REPONSE A LA QUESTION N° 1 DU CAS PRATIQUE.....	7
LA DELEGATION DE COMPETENCE DU MAIRE	7
<i>Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que le maire avait le droit, sans mettre fin d'abord à la délégation de compétence, d'exercer lui-même la compétence qu'il venait de déléguer à Mme Alice Braga ?</i>	<i>7</i>
1.0.1 Le résumé de la réponse attendue.....	7
1.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....	10
2 – REPONSE A LA QUESTION N° 2 DU CAS PRATIQUE :.....	15
LA REDUCTION DU MONTANT DE LA PRIME DE RENDEMENT	15
<i>Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du maire en date du 30 janvier 2020 n'était pas illégale ?</i>	<i>15</i>
2.0.1 Le résumé de la réponse attendue.....	16
2.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....	19
3 – REPONSE A LA QUESTION N° 3 DU CAS PRATIQUE :.....	24
LES MOTIFS DE LA CONDAMNATION DE LA COMMUNE	24
<i>Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 70% du préjudice subi par Mme Thomas ?</i>	<i>24</i>
3.0.1 Le résumé de la réponse attendue.....	25
3.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....	27

Notée
sur **7**

1 – Réponse à la question n° 1 du cas pratique

La délégation de compétence du maire

Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que le maire avait le droit, sans mettre fin d'abord à la délégation de compétence, d'exercer lui-même la compétence qu'il venait de déléguer à Mme Alice Braga ?

*

À cette question n°1 du cas pratique nous apporterons une réponse recouvrant **deux variantes** :

- 1. le résumé de la réponse attendue** : variante destinée au lecteur extrêmement pressé qui souhaite juste prendre connaissance des grandes lignes de la solution (**I**, [page 7](#)) ;
- 2. la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie** : variante destinée aux « happy few » (**II**, [page 10](#)).

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

*



I. D'abord, voici le **résumé de la réponse attendue** (Résumé destiné aux **lecteurs pressés**)

► **Les motifs** pour lesquels le tribunal administratif a jugé que le maire avait le droit, sans mettre fin d'abord à la délégation de compétence, d'exercer lui-même la compétence qu'il venait de déléguer à Mme Alice Braga **sont les suivants** :

- Contrairement à ce qu'a sans doute pu croire le requérant, le maire n'a pas été dessaisi juridiquement de la compétence qu'il a déléguée à Mme Alice Braga, et n'a par conséquent pas commis d'illégalité.
- Il n'en a pas été dessaisi juridiquement parce qu'il n'y a pas eu transfert juridique de cette compétence du maire à Mme Alice Braga.
- La seule raison qui justifie qu'une délégation de compétence n'opère pas un transfert juridique de compétence est nécessairement la suivante : cette délégation de compétence est une délégation de signature.
- C'est donc une délégation de signature que, dans le strict respect des règles en vigueur, le maire a accordée le 19 septembre 2019 à Mme Alice Braga.
- Il s'ensuit que la décision prise par le maire le 26 septembre 2019 n'est pas entachée d'illégalité. Plus précisément [ajout facultatif] d'incompétence, seule illégalité externe à laquelle pouvaient faire penser les faits pertinents de l'espèce.

❖ **Cette réponse se fonde sur le raisonnement ci-après résumé.**

1. Par un arrêté daté du 19 septembre 2019, le maire de Trantor-sur-Ciel accorde une délégation de compétence à Mme Alice Braga.

❖ **Définitions dont seule la première (délégation de compétence) était obligatoire :**

✓ **Délégation de compétence :** Il y a délégation de compétence lorsqu'une autorité administrative (autorité délégante) habilite une autorité qui lui est subordonnée (autorité délégataire) à exercer une partie de sa compétence à sa place ;

✓ **Compétence :** aptitude légale d'une personne à prendre certains actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée, et pendant la période allant de son investiture à la fin de ses fonctions.

2. L'auteur du cas pratique nous apprend que cette délégation de compétence est intervenue dans le strict [*terme superflu en droit*] respect des règles en vigueur.

3. Question : Que faut-il entendre par « règles en vigueur » ?

4. Réponse : sans aucun doute possible,

- d'une part, *les règles générales* constitutives de la légalité externe et de la légalité interne
- et, d'autre part, *les règles qui régissent d'une manière spécifique les délégations de compétence.*

5. Question : Faut-il exposer toutes ces règles ?

6. Réponse : Non, et ce, pour deux raisons :

1. La légalité de la délégation de compétence n'est pas en question dans le cas pratique ; au demeurant, elle est présentée comme un postulat : « dans le strict respect des règles en vigueur » ;
2. Il serait déraisonnable de supposer que l'auteur du cas pratique attendait de nous l'exposé de toutes ces règles sachant que le temps est précieux.

7. La question n° 1 du cas pratique ne porte pas sur le respect de toutes les règles qui régissent les délégations de compétence. Par conséquent, nous n'étions pas obligé d'exposer la teneur de l'intégralité de ces règles.

8. La question porte sur **le droit pour le maire d'exercer lui-même la compétence qu'il a déléguée, sans mettre fin préalablement à ladite délégation.**

9. Nous savons la réponse donnée à cette question par le tribunal administratif : *Le maire avait le droit, sans mettre fin d'abord à la délégation de compétence, d'exercer lui-même la compétence qu'il venait de déléguer à Mme Alice Braga.*

10. Cette réponse, qui a paru évidente au tribunal administratif (On nous apprend qu'il a statué « très rapidement ») ne peut se comprendre qu'à la lumière de **deux des différences** qui séparent les deux formes qu'une délégation de compétence est susceptible de prendre : la **délégation de pouvoirs** et la **délégation de signature.**

1. L'objet de la délégation. La délégation de pouvoirs a pour objet un transfert juridique de compétence. Elle bouleverse la répartition des compétences. En revanche, la délégation de signature a seulement pour objet de décharger matériellement le délégant d'une partie de sa tâche, dont il demeure, juridiquement, le titulaire.

2. Les effets de la délégation sur le délégant. La délégation de pouvoirs dessaisit le délégant des compétences transférées. Tant qu'il n'a pas mis fin à la délégation, il ne peut pas les exercer. Sinon, ses décisions seraient entachées d'incompétence. Au

contraire, la délégation de signature ne dessaisit pas le délégant. Celui-ci peut, à tout moment, agir aux lieu et place du délégataire.

11. C'est la **deuxième différence**, confortée du reste par la première, qui nous permet de découvrir et d'exposer les motifs du jugement rendu le 12 décembre 2019

12. Nous prenons le parti de le faire sous la forme didactique éprouvée d'un jeu de questions-réponses :

► **Pourquoi** le tribunal administratif a-t-il jugé le 12 décembre 2019 que le maire avait le droit, sans mettre fin d'abord à la délégation de compétence, d'exercer lui-même la compétence qu'il venait de déléguer à Mme Alice Braga ?

➤ **Réponse** : parce que, selon le tribunal administratif et contrairement à ce qu'a pu croire le requérant, **le maire n'a pas été dessaisi juridiquement** de la compétence qu'il a déléguée à Mme Alice Braga et n'a, par suite, pas commis une incompétence ;

► **Pourquoi** le tribunal administratif a-t-il considéré que le maire n'a pas été dessaisi juridiquement de la compétence qu'il a déléguée à Mme Alice Braga ?

➤ **Réponse** : parce que, pour le tribunal administratif,

- d'une part, c'est une **délégation de signature** et non de pouvoirs que le maire a consentie à Mme Alice Braga
- et, d'autre part, la délégation de signature n'ayant pas pour effet de dessaisir juridiquement le délégant, ce dernier peut, à tout moment, exercer lui-même la compétence déléguée sans devoir mettre fin préalablement à la délégation de compétence.

13. Tels sont donc les motifs pour lesquels le tribunal administratif a jugé que le maire avait le droit, sans mettre fin d'abord à la délégation de compétence, d'exercer lui-même la compétence qu'il venait de déléguer à Mme Alice Braga. Il est à peine besoin de rappeler que les circonstances étaient on ne peut plus ordinaires.

**



II. La **réponse détaillée** que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents —————> Règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit
 —————> Application des règles pertinentes aux faits pertinents —————> Réponse effective
 à la question posée

*

Nota bene : Il est humainement **impossible** que les réponses du candidat soient aussi détaillées que ce corrigé, qui a une finalité essentiellement didactique et qui revient, en dernière analyse, à faire « entrer » le lecteur dans l'esprit de l'auteur.

*

Exposé des faits pertinents

Le 19 septembre 2019, dans le strict respect des règles en vigueur, le maire prend un arrêté dont voici le résumé : Délégation de compétence est accordée à Mme Alice Braga, adjointe au maire.

Le 26 septembre 2019, sans avoir mis fin à cette délégation de compétence, le maire prend une décision dans le domaine de compétence qu'il a délégué le 19 septembre 2019 à Mme Alice Braga.

Saisi d'un recours dirigé contre cette décision du 26 septembre 2019, le tribunal administratif de Trantor juge très rapidement, le 12 décembre 2019, qu'en exerçant lui-même la compétence qu'il venait de déléguer à Mme Alice Braga, le maire n'a pas commis l'illégalité externe à laquelle pouvaient faire penser les faits pertinents.

*

► La question n° 1 du cas pratique est la suivante :

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que le maire avait le droit, sans mettre fin d'abord à la délégation de compétence, d'exercer lui-même la compétence qu'il venait de déléguer à Mme Alice Braga ? »

**

Exposé des règles pertinentes

❖ **Nota bene** : Nous savons fort bien que l'exposé du candidat ne peut être aussi détaillé que le nôtre.

*

▶ Nous avons les faits pertinents ; nous les avons dégagés à l'étape idoine (Cf. supra page 28).

▶ **Il nous reste à indiquer les règles pertinentes.**

▶ Comment trouver ces règles pertinentes ?

▶ Voici une autre question qui nous permettra d'avancer :

□ Au vu des faits pertinents et de la question n° 1 elle-même, quelles sont les règles qui revêtent ici une pertinence certaine ?

➤ La question n° 1 du cas pratique soulève un problème de légalité. Plus précisément, la légalité d'une décision intervenue dans le contexte d'une **délégation de compétence**.

❖ **Définitions dont seule la première (délégation de compétence) était obligatoire :**

✓ **Délégation de compétence** : Il y a délégation de compétence lorsqu'une autorité administrative (autorité délégante) habilite une autorité qui lui est subordonnée (autorité délégataire) à exercer une partie de sa compétence à sa place ;

✓ **Compétence** : aptitude légale d'une personne à prendre certains actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée, et pendant la période allant de son investiture à la fin de ses fonctions.

*

➤ L'auteur du cas pratique nous apprend que la délégation de compétence du maire est intervenue dans le strict [*épithète superflue*] respect des prescriptions de la légalité.

➤ **Devrons-nous exposer toutes ces règles ?**

➤ La réponse est **négative**, et ce, pour deux raisons :

1. La légalité de la délégation de compétence n'est pas en question dans le cas pratique ; au demeurant, elle est présentée comme un postulat : « dans le strict respect des prescriptions de la légalité » ;
2. Il serait déraisonnable de supposer que l'auteur du cas pratique attendait de nous l'exposé de toutes ces règles sachant que le temps est précieux.

*

➤ La question n° 1 du cas pratique ne porte pas sur le respect de toutes les règles relatives aux délégations de compétence. Par conséquent, nous ne sommes pas obligé d'exposer la teneur de l'intégralité de ces règles.

➤ La question porte sur la légalité de la décision prise par le délégant dans la matière qu'il a déléguée.

▶ Nous ne pouvons y répondre qu'à la lumière des différences qui séparent la délégation de pouvoirs et la délégation de signature.

➤ **Différences entre délégation de pouvoirs et délégation de signature, sachant que le candidat n'était tenu de signaler que la dernière de ces différences, celle qui importe en l'espèce :**

- 1. L'objet de la délégation.** La délégation de pouvoirs a pour objet un transfert juridique de compétence. Elle bouleverse la répartition des compétences. En revanche, la délégation de signature a seulement pour objet de décharger matériellement le délégant d'une partie de sa tâche, dont il demeure, juridiquement, le titulaire.
- 2. La manière de désigner le délégataire.** La délégation de pouvoirs est accordée au titulaire d'un poste, désigné abstraitement. Un changement dans la personne du délégataire ou du délégant ne met pas fin à la délégation de pouvoirs. À l'inverse, la délégation de signature est personnelle ; elle est consentie à une personne nommément désignée - *intuitu personae*. Un changement dans la personne du délégant ou du délégataire fait tomber la délégation de signature. Elle doit donc être réitérée lors du renouvellement des autorités concernées.
- 3. Le statut des décisions prises sur délégation.** La décision prise par un délégataire de pouvoirs, en cette qualité, a une nature formelle et un rang correspondant au rang du délégataire dans la hiérarchie administrative. Le délégataire de pouvoirs agit en son propre nom. La décision prise par un délégataire de signature, en cette qualité, a une nature formelle et un rang correspondant au rang du délégant dans la hiérarchie administrative. Le délégataire de signature agit au nom du délégant. Les textes signés en application d'une délégation de signature comportent la mention « Pour [titre et nom du délégant] ...et par délégation. »
- 4. Les effets de la délégation sur le délégant.** La délégation de pouvoirs dessaisit le délégant des compétences transférées. Tant qu'il n'a pas mis fin à la délégation, il ne peut pas les exercer. Sinon, ses décisions seraient entachées d'incompétence. Au contraire, la délégation de signature ne dessaisit pas le délégant. Celui-ci peut, à tout moment, agir aux lieu et place du délégataire.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

► Rappelons que la question n° 1 du cas pratique est libellée comme suit :

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que le maire avait le droit, sans mettre fin d'abord à la délégation de compétence, d'exercer lui-même la compétence qu'il venait de déléguer à Mme Alice Braga ? »

*

► À vrai dire, si nous faisons abstraction du jugement rendu par le tribunal administratif, nous serions dans l'incapacité d'appliquer les règles pertinentes aux faits pertinents.

➤ Il nous **manque** en effet une donnée factuelle fondamentale : **la nature de la délégation consentie par le maire**.

➤ Le tribunal administratif, lui, était en possession de cette donnée, qui résultait en fait des **pièces du dossier**.

► Sachant dans lequel sens le tribunal administratif a statué, c'est-à-dire la conclusion de son raisonnement, **appliquer les règles pertinentes aux faits pertinents** consistera, de notre part, à **reconstituer le raisonnement du tribunal**, donc à découvrir les prémisses de son raisonnement.

► Voici donc **la reconstitution de l'application des règles aux faits à laquelle le tribunal administratif s'est livré** :

1. La lecture de l'intégralité (que nous n'avons pas, contrairement au tribunal) de l'arrêt du 19 septembre 2019 révèle que le maire a accordé à Mme Alice Braga **une délégation de signature** et non une délégation de pouvoirs.
2. Cette délégation de signature étant intervenue dans le **respect des prescriptions de la légalité** (d'une part, légalité externe et légalité interne en général ; d'autre part, règles régissant spécifiquement les délégations), sa légalité ne peut être sérieusement contestée et n'est d'ailleurs pas en question.
3. Comme toute délégation de signature, la délégation de compétence consentie par le maire **n'a pas dessaisi juridiquement son auteur de la compétence qu'il a déléguée** **C'est là une application de la dernière des quatre différences** qui séparent la délégation de signature de la délégation de pouvoirs.
4. Le maire avait donc le droit d'exercer lui-même la compétence déléguée à Mme Alice Braga, sans avoir préalablement mis fin à la délégation de signature.
5. La décision qu'il a prise, le 26 septembre 2019, dans le domaine de compétence qu'il a délégué le 19 septembre 2019 à Mme Alice Braga, n'était donc pas entachée d'**incompétence**, seule illégalité externe à laquelle pouvaient faire penser les faits pertinents de l'espèce.

**

Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique

► Toujours sans y être obligé, commençons par rappeler littéralement cette question n° 1 du cas pratique pour avoir la certitude d'y répondre effectivement :

▪ « Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que le maire avait le droit, sans mettre fin d'abord à la délégation de compétence, d'exercer lui-même la compétence qu'il venait de déléguer à Mme Alice Braga ? »

*

► Notre réponse effective à la question n° 1 du cas pratique

❖ **Voici les motifs** pour lesquels le tribunal administratif a jugé que le maire avait le droit, sans mettre fin d'abord à la délégation de compétence, d'exercer lui-même la compétence qu'il venait de déléguer à Mme Alice Braga :

- Contrairement à ce qu'a pu croire le requérant, **le maire n'a pas été dessaisi juridiquement de la compétence qu'il a déléguée** à Mme Cécile Toumara, et n'a par conséquent pas commis une incompétence ;
- Il n'en a pas été dessaisi juridiquement parce qu'il **n'y a pas eu transfert juridique de cette compétence** du maire à Mme Alice Braga ;
- Il ne s'est pas produit un transfert juridique de compétence, car **le maire a consenti une délégation de signature**, et non de pouvoirs, à Mme Alice Braga.

2 – Réponse à la question n° 2 du cas pratique :

Notée sur 6

La réduction du montant de la prime de rendement

Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du maire en date du 30 janvier 2020 n'était pas illégale ?

*

À cette question n°2 du cas pratique nous apporterons, comme d'habitude, une réponse recouvrant **deux variantes** :

- 1. le résumé de la réponse attendue** : variante destinée au lecteur extrêmement pressé qui souhaite juste prendre connaissance des grandes lignes de la solution (**I**, [page 16](#)) ;
- 2. la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie** : variante destinée aux « happy few » (**II**, [page 19](#)).

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

*

Aide : L'en-tête de chaque page vous indique quelle réponse vous êtes en train de lire.

*



I. D'abord, voici le **résumé de la réponse attendue**
(Résumé **destiné aux lecteurs pressés**)

► Le tribunal administratif a jugé que la décision du maire en date du 30 janvier 2020 n'était pas illégale **au motif** qu'elle n'était entachée

ni de détournement de pouvoir, contrairement à ce qu'a soutenu le requérant, Paul Garnier, puisque son auteur, le maire, avait poursuivi à la fois un « bon » but d'intérêt général et un but d'intérêt privé

ni d'une quelconque illégalité interne d'ordre public que le tribunal administratif aurait pu soulever d'office.

☞ [Nota bene : seul le premier point, **l'indication de l'absence de détournement de pouvoir**, était attendu du candidat]

❖ Voici le **résumé** du raisonnement qui conduit à cette conclusion.

Notre réponse, facile, a pour elle les arguments suivants :

- les données factuelles du cas pratique,
- la définition du détournement de pouvoir
- et les règles régissant le bien-fondé de ce moyen de légalité.

Ces arguments sont exposés ci-après.

1. En laissant de côté l'hypothèse, dépourvue d'intérêt et de base factuelle dans le cas pratique, de l'inexistence d'une illégalité interne d'ordre public, nous pouvons soutenir que si le tribunal administratif a jugé que la décision du maire en date du 30 janvier 2020 n'était pas illégale, c'est parce qu'**il a considéré qu'elle n'était pas entachée de l'illégalité invoquée par le requérant, Paul Garnier.**

2. Force est donc de se poser, dans l'ordre, deux grandes questions :

- a. **Quelle illégalité** Paul Garnier a-t-il invoquée dans son recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du maire en date du 30 janvier 2020 ?
- b. **Pour quels motifs** le tribunal administratif a-t-il considéré que la décision litigieuse n'était pas entachée d'une telle illégalité ?

3. Première grande question : **Quelle illégalité Paul Garnier a-t-il invoquée dans son recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du maire ?**

La réponse à cette question se déduit de la combinaison de **deux certitudes fournies par le cas pratique** :

1. L'illégalité invoquée par Paul Garnier est une **illégalité interne**.

Données pertinentes du cas pratique : « Le 17 janvier 2013, le maire décide, **dans le strict respect des règles de la légalité externe**, de diminuer de 1 200 euros le montant de la prime de rendement allouée à Paul Garnier. »

2. L'illégalité, interne ainsi que nous venons de le montrer, invoquée par Paul Garnier est, selon les termes du cas pratique, *la seule illégalité à laquelle les faits pertinents permettent sérieusement de songer*.

Données pertinentes du cas pratique : « Le 24 janvier 2013, Paul Garnier forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision du maire en invoquant la seule illégalité à laquelle les faits pertinents exposés ci-dessus permettent sérieusement de songer. »

► **Quelle est donc la seule illégalité interne à laquelle les faits pertinents « permettent sérieusement de songer » ?**

► Après avoir (très) rapidement dressé **la liste des illégalités internes** (violation directe de la règle de droit, erreur de droit, erreur de fait, erreur dans la qualification juridique des faits, erreur manifeste d'appréciation et détournement de pouvoir), la réponse n'est guère surprenante : **le détournement de pouvoir**.

Données pertinentes du cas pratique : « Il est incontestable que cette décision poursuit un but [...] le maire vise également, par la même décision, un but [...] »

La répétition, presque obsédante, du mot « but » ne laisse aucune place au doute.

► Le détournement de pouvoir est bien l'illégalité que Paul Garnier a invoquée dans son recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du maire en date du 30 janvier 2020.

✓ **Définition :** Il y a **détournement de pouvoir** lorsqu'une autorité administrative use de sa compétence - de ses pouvoirs - en vue d'un but autre que celui pour lequel cette compétence lui a été attribuée.

4. Deuxième grande question : Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il considéré que la décision litigieuse n'était pas entachée de détournement de pouvoir ?

La réponse à cette question découle d'une application relativement aisée des règles pertinentes aux faits pertinents :

Les faits pertinents.

En prenant sa décision du 30 janvier 2020, le maire a poursuivi un but d'intérêt général.

Données pertinentes du cas pratique : « Il est incontestable que cette décision poursuit un but d'intérêt général : exhorter Paul Garnier à améliorer sa manière de servir les Trantois. »

Par la même décision, le maire a poursuivi également un but d'intérêt privé.

Données pertinentes du cas pratique : « Il ne fait aucun doute non plus que le maire vise également, par la même décision, un but d'intérêt privé [...] »

Il y a donc pluralité de buts, plus précisément coexistence d'un but d'intérêt général et d'un but d'intérêt privé.

Les règles pertinentes.

Lorsqu'il y a pluralité de buts, le juge considère qu'il n'y a pas de détournement de pouvoir si l'un des buts poursuivis est légal, même si les autres ne le sont pas - CE, 20 juillet 1971, **Ville de Sochaux**, n° 80804.

Par exemple, ne commet pas de détournement de pouvoir une autorité administrative qui poursuit à la fois un but d'intérêt privé (but illégal) et un « bon » but d'intérêt général (but légal).

N'est pas davantage entachée de détournement de pouvoir une décision administrative prise

- dans l'exercice d'une compétence liée

- ou dans le contexte d'une situation d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

*

□ L'application des règles pertinentes aux faits pertinents.

▶ **Nous connaissons déjà le résultat de l'application que le tribunal administratif a faite des règles pertinentes aux faits pertinents** : la décision en date du 30 janvier 2020 n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

▶ **Il nous reste à reconstituer cette application elle-même.**

C'est une tâche relativement aisée :

➤ Certes, la décision du maire en date du 30 janvier 2020 poursuivait **un but d'intérêt privé** : le maire cherchait à « se débarrasser de Paul Garnier en le forçant à démissionner ».

➤ Mais elle tendait également à la réalisation d'**un autre but**, qui, lui, est un but d'intérêt général, et qui plus est **un « bon » but d'intérêt général** (sinon le jugement du tribunal administratif n'aurait aucun sens) : « exhorter Paul Garnier à améliorer sa manière de servir les Trantoriens. »

➤ En conséquence, conformément à la jurisprudence précitée, *Ville de Sochaux*, **la décision du maire n'est pas entachée de détournement de pouvoir.**

☞ Ajoutons qu'il ne serait pas justifié d'invoquer

- l'exercice d'une compétence liée (aucune donnée du cas pratique n'y fait songer)
- ou l'existence d'une situation d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (dans le cas pratique, les circonstances sont expressément qualifiées d'ordinaires).

5. Tel est donc le détail des motifs pour lesquels le tribunal administratif a jugé que la décision du maire en date du 30 janvier 2020 n'était pas illégale.

**



II. La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents —————> Règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit
 —————> Application des règles pertinentes aux faits pertinents —————> Réponse effective à la question posée

*

Nota bene : Il est humainement **impossible** que les réponses du candidat soient aussi détaillées que ce corrigé, qui a une finalité essentiellement didactique et qui revient, en dernière analyse, à faire « entrer » le lecteur dans l'esprit de l'auteur.

*

Exposé des faits pertinents

Le 30 janvier 2020, le maire décide, dans le strict respect des règles de la légalité externe, de diminuer de 1 200 euros le montant de la prime de rendement qu'il peut allouer à Paul Garnier, un fonctionnaire de la commune.

Il est incontestable que cette décision poursuit un but d'intérêt général : exhorter Paul Garnier à améliorer sa manière de servir les Trantoriens.

Il ne fait aucun doute non plus que le maire vise également, par la même décision, un but d'intérêt privé : se débarrasser, pour des raisons personnelles, de Paul Garnier, en le forçant à démissionner.

Le 6 février 2020, Paul Garnier forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision du maire du 30 janvier 2020 en invoquant la seule illégalité à laquelle les faits pertinents exposés ci-dessus permettent sérieusement de songer.

Le tribunal administratif de Trantor juge, le 10 octobre 2020, que la décision du maire n'est pas illégale et rejette par conséquent le recours de Paul Garnier.

*

► La question n° 2 du cas pratique est la suivante :

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du maire en date du 30 janvier 2020 n'était pas illégale ? »

**

Exposé des règles pertinentes

Cette question n° 2 du cas pratique soulève un **problème de légalité**.

► Devons-nous passer en revue toutes les règles de la légalité afin de choisir celle dont l'application nous permettra de répondre à la question posée ?

Absolument pas !

Les faits pertinents et le libellé de la question appellent **une remarque** et **une question** qui permettent de découvrir logiquement la règle de la légalité qu'il y a lieu d'exposer avant d'en faire application.

□ **La remarque :**

En laissant de côté l'hypothèse, dépourvue d'intérêt et de base factuelle dans le cas pratique, de l'inexistence d'une illégalité interne d'ordre public, nous pouvons faire remarquer que si le tribunal administratif a jugé que la décision du maire en date du 17 janvier 2013 n'était pas illégale, c'est parce qu'il a considéré qu'elle n'était pas entachée de l'illégalité invoquée par le requérant, Paul Garnier.

□ **La question :**

Quelle illégalité Paul Garnier a-t-il invoquée dans son recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du maire en date du 30 janvier 2020 ?

La réponse à cette question se déduit de la combinaison de **deux certitudes fournies par le cas pratique** :

1. L'illégalité invoquée par Paul Garnier est une **illégalité interne**.

Données pertinentes du cas pratique : « Le 17 janvier 2013, le maire décide, *dans le strict respect des règles de la légalité externe*, de diminuer de 1 200 euros le montant de la prime de rendement allouée à Paul Garnier. »

2. L'illégalité, interne ainsi que nous venons de le montrer, invoquée par Paul Garnier est, selon les termes du cas pratique, *la seule illégalité à laquelle les faits pertinents permettent sérieusement de songer*.

Données pertinentes du cas pratique : « Le 24 janvier 2013, Paul Garnier forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision du maire en invoquant la seule illégalité à laquelle les faits pertinents exposés ci-dessus permettent sérieusement de songer. »

► **Quelle est donc la seule illégalité interne à laquelle les faits pertinents « permettent sérieusement de songer » ?**

► Après avoir (très) rapidement dressé **la liste des illégalités internes** (violation directe de la règle de droit, erreur de droit, erreur de fait, erreur dans la qualification juridique des faits, erreur manifeste d'appréciation et détournement de pouvoir), la réponse n'est guère surprenante : **le détournement de pouvoir**.

Données pertinentes du cas pratique : « Il est incontestable que cette décision poursuit **un but** [...] le maire vise également, par la même décision, **un but** [...] »

La répétition, presque obsédante, du mot « but » ne laisse aucune place au doute.

► Le détournement de pouvoir est bien l'illégalité que Paul Garnier a invoquée dans son recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du maire en date du 30 janvier 2020.

- ✓ **Définition** : Il y a **détournement de pouvoir** lorsqu'une autorité administrative use de sa compétence - de ses pouvoirs - en vue d'un but autre que celui pour lequel cette compétence lui a été attribuée.

*

► Il ne nous reste plus qu'à exposer les règles relatives au **but** des actes administratifs.

→ L'autorité administrative doit respecter **deux principes** :

1. Elle ne doit agir qu'en vue d'un but d'intérêt général. Seul le service de l'intérêt général justifie les prérogatives exorbitantes dont bénéficient les autorités administratives ;
2. L'autorité administrative ne peut agir en vue de n'importe quel but d'intérêt général. En effet, à chaque domaine de compétence est assigné un but d'intérêt général spécifique. En somme, une autorité administrative ne doit pas seulement viser un but d'intérêt général, elle doit également viser le « bon » but d'intérêt général, sinon elle pourrait commettre un détournement de pouvoir.

→ Il est deux manières de méconnaître les deux principes précités, donc **deux modalités du détournement de pouvoir** :

1. L'édition d'un acte dans un but étranger à l'intérêt général

Dans cette hypothèse, le détournement de pouvoir résulte du fait que l'administration a usé de ses pouvoirs en vue d'un but d'intérêt particulier ou, en tout cas, non général. L'acte administratif litigieux peut avoir été inspiré par des mobiles privés, personnels ou politiques ;

2. L'édition d'un acte dans un but d'intérêt général différent du but légalement prévu.

Dans cette hypothèse, le détournement de pouvoir résulte du fait que l'administration a usé de ses pouvoirs en vue d'un but d'intérêt général autre que celui pour lequel ces pouvoirs lui ont été conférés.

L'illustration la plus parlante en est fournie par l'exercice du pouvoir de police en vue d'un but financier.

→ Toutefois, le juge estime qu'il n'y a pas de détournement de pouvoir dans les cas suivants :

- coexistence, d'une part, d'un « bon » but d'intérêt général et, d'autre part, d'un « mauvais » but d'intérêt général ou d'un but étranger à l'intérêt général (CE, 20 juillet 1971, Ville de Sochaux, n° 80804),
- exercice d'une compétence liée,
- situation d'urgence ou circonstances exceptionnelles.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

► Rappelons, sans y être tenu, que la question n° 2 du cas pratique est libellée comme suit :

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du maire en date du 30 janvier 2020 n'était pas illégale ? »

*

Ayant déjà exposé les règles et les faits pertinents, nous pouvons maintenant appliquer en connaissance de cause les règles pertinentes aux faits pertinents.

*

► Nous connaissons déjà le résultat de l'application que le tribunal administratif a faite des règles pertinentes aux faits pertinents : la décision en date du 30 janvier 2020 n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

► Il nous reste à reconstituer cette application elle-même.

C'est une tâche relativement aisée :

➤ Certes, la décision du maire en date du 30 janvier 2020 poursuivait **un but d'intérêt privé** : le maire cherchait à « se débarrasser de Paul Garnier en le forçant à démissionner ».

➤ Mais elle tendait également à la réalisation d'**un autre but**, qui, lui, est un but d'intérêt général, et qui plus est **un « bon » but d'intérêt général** (sinon le jugement du tribunal administratif n'aurait aucun sens) : « exhorter Paul Garnier à améliorer sa manière de servir les Trantoriens. »

➤ En conséquence, conformément à la jurisprudence précitée, *Ville de Sochaux*, **la décision du maire n'est pas entachée de détournement de pouvoir.**

➡ Ajoutons qu'il ne serait pas justifié d'invoquer

- l'exercice d'une compétence liée (aucune donnée du cas pratique n'y fait songer)
- ou l'existence d'une situation d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (dans le cas pratique, les circonstances sont expressément qualifiées d'ordinaires).

**

Réponse effective à la question n° 2 du cas pratique

► Toujours sans y être obligé, commençons par rappeler littéralement cette question n° 2 du cas pratique pour avoir la certitude d'y répondre effectivement :

▪ « Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du maire en date du 30 janvier 2020 n'était pas illégale ? »

*

► Voici notre réponse effective à la question n° 2 du cas pratique :

Le tribunal administratif a jugé que la décision du maire en date du 30 janvier 2020 n'était pas illégale au motif qu'elle n'était entachée

ni de détournement de pouvoir, contrairement à ce qu'a soutenu le requérant, Paul Garnier, puisque son auteur, le maire, avait poursuivi à la fois un « bon » but d'intérêt général et un but d'intérêt privé (Jurisprudence Ville de Sochaux)

ni d'une quelconque illégalité interne d'ordre public que le tribunal administratif aurait pu soulever d'office.

☞ [Nota bene : Seul le premier point, l'indication de l'absence de détournement de pouvoir, était attendu du candidat].

3 – Réponse à la question n° 3 du cas pratique :

Notée sur 7

Les motifs de la condamnation de la commune

Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 70% du préjudice subi par Mme Thomas ?

*

À y réfléchir un peu, nous nous apercevons que **cette question n°1 peut être décomposée en deux interrogations :**

- 1. Une interrogation portant sur les motifs qui justifient le principe même de la condamnation de la commune de Trantor :** *Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor à réparer le préjudice subi par Mme Thomas ?*
- 2. Une interrogation portant sur les motifs qui justifient le quantum (le montant) de la réparation :** *Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il fixé le quantum de la réparation à 70 % du préjudice ?*

Toutefois, étant donné l'étroite connexité qui unit ces deux interrogations, **les deux réponses qu'elles appellent seront fondées en une seule**. Ainsi, éviterons-nous les redites qu'implique la séparation artificielle des deux interrogations.

Synthétique, cette réponse, unique en la forme, mais double quant au fond, recouvre deux variantes :

- 1. le résumé de la réponse attendue :** variante destinée au lecteur extrêmement pressé qui souhaite juste prendre connaissance des grandes lignes de la solution (**I**, [page 25](#)) ;
- 2. la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie :** variante destinée aux « happy few » (**II**, [page 27](#)).

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

*



I. D'abord, voici le **résumé de la réponse attendue**
(Résumé **destiné aux lecteurs pressés**)

► Les **motifs** pour lesquels le tribunal administratif a condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 70% du préjudice subi par Mme Thomas sont les suivants :

- Premièrement*, se trouvaient réunies **les conditions générales de l'engagement de la responsabilité** de l'administration (en l'espèce, de la commune de Trantor-sur-Ciel) à l'égard de Mme Thomas ;
- Deuxièmement*, étaient également réunies les **conditions spécifiques** de l'engagement de la **responsabilité pour faute présumée** de l'administration (le **dé-faut d'entretien normal**) en raison d'un dommage de travaux publics subi par **l'utilisateur d'un ouvrage public** ;
- Troisièmement*, le tribunal administratif a retenu comme **cause exonératoire à 30%**, en faveur de la commune, **la faute de la victime**.

❖ **Voici le détail, abrégé, de ces trois points :**

- 1. Premièrement**, se trouvaient réunies les **conditions générales** de l'engagement de la responsabilité de l'administration (en l'espèce, de la commune de Trantor) à l'égard de Mme Thomas.
- 2.** En effet, cette dernière a subi un préjudice direct (causalité), certain et réparable :
 - une fracture du poignet gauche
 - et des contusions multiples au niveau du rachis cervical et dorsal.
- 3. Deuxièmement**, étaient également réunies les **conditions spécifiques** de l'engagement de la responsabilité de l'administration pour dommage de travaux publics subi par **l'utilisateur d'un ouvrage public**.
- 4.** Au moment du drame, Mme Thomas avait la qualité d'utilisateur d'un ouvrage public dont la commune de Trantor avait la charge de l'entretien.
- 5.** Le **trottoir de la rue Gavroche** sur lequel marchait alors Mme Thomas est un **ouvrage public**. À preuve,
 - dans le cas pratique, il est explicitement qualifié d'ouvrage public.

Données pertinentes du cas pratique : « Ce trottoir centenaire est un **ouvrage public** qui appartient bien sûr à la commune de Trantor. » ;

▪ de surcroît, cette qualification, que nous sommes incité à tenir pour exacte, est en harmonie avec le cours.

Cours, *Le principe de la responsabilité de l'administration*, Version allégée, page 27 :

« **Définition de l'ouvrage public :**

Un ouvrage public est un **bien immeuble** qui résulte d'un **aménagement** et qui est **affecté à l'utilité publique**, c'est-à-dire à l'usage direct du public ou aux besoins d'un service public - [CE, Ass., Avis, 29 avril 2010, M. et Mme Beligaud c/ Electricité de France, n° 323179](#)

Exemples d'ouvrages publics : route, trottoir, pont, amphithéâtre d'université, point d'apport volontaire aménagé pour les besoins du service de tri des ordures ménagères, *stade municipal*, etc. »

- 6.** Le préjudice subi par Mme Thomas est donc un **dommage de travaux publics**.
En effet, l'expression « dommages de travaux publics » désigne aussi bien les dommages causés par l'exécution de « vrais » travaux publics que les dommages qui sont dus à l'état ou au fonctionnement de l'ouvrage public construit.
- 7.** Au moment de l'accident, Mme Thomas **marchait sur le trottoir** de la rue Gavroche.
Données pertinentes du cas pratique : « Sous ses pieds, le trottoir de la rue Gavroche. »
- 8.** Par conséquent, Mme Thomas avait la qualité d'**usager** de cet ouvrage public (le trottoir) lorsqu'elle a subi un préjudice.
- 9.** En l'espèce, le dommage de travaux public qu'elle a subi permettait à Mme Thomas d'engager la responsabilité de la commune de Trantor
- sur le terrain de la **responsabilité pour faute présumée** (le *défaut d'entretien normal de l'ouvrage public* : Une plaque d'égout très mal fixée au sol)
 - et non sur celui de la responsabilité sans faute, car il est donné pour constant (ie avéré), dans le cas pratique que **le trottoir de la rue Gavroche n'était pas, à l'époque des faits, un ouvrage public particulièrement dangereux**.
- 10.** Pour exclure ou atténuer sa responsabilité, la commune de Trantor était recevable
- à tenter de démontrer qu'elle a entretenu normalement le trottoir de la rue Gavroche
 - et à invoquer les causes exonératoires suivantes : la force majeure, la faute de la victime et le cas fortuit (mais pas le fait d'un tiers).
- 11.** **Deux conclusions s'imposent à cet égard.**
- 12.** **En premier lieu**, le simple fait que le tribunal administratif ait condamné la commune de Trantor à réparer le préjudice subi par Mme Thomas prouve que la commune n'a pas réussi à tenter démontrer qu'elle avait entretenu normalement le trottoir de la rue Gavroche. **Le défaut d'entretien normal est caractérisé** dès lors que la plaque d'égout très mal fixée au sol n'avait pas fait l'objet d'une signalisation adéquate destinée à alerter les usagers.
- 13.** **En second lieu**, étant donné que la commune de Trantor a été condamnée à réparer 70 % (et non 100 %) du préjudice subi par Mme Thomas, nous sommes fondé à soutenir que la commune a invoqué au moins **une cause exonératoire** et que le tribunal administratif l'a retenue.
- 14.** Au vu des données pertinentes du cas pratique, cette cause exonératoire n'est autre que **la faute de la victime** :
- Données pertinentes du cas pratique** : « Après avoir rempli **fébrilement** son attestation de déplacement et **avalé deux verres de vodka**, Mme Thomas quitte son domicile **d'un pas mal assuré**. »
- 15.** En définitive, le tribunal administratif a condamné la commune à réparer 70 % du préjudice subi par Mme Thomas, exonérant ainsi la défenderesse à hauteur de 70 %, parce qu'il a estimé que ce dommage de travaux publics était dû
- à **70 % au défaut d'entretien normal** de l'école (plaque d'égout très mal fixée au sol)
 - et à **30 % à la faute de la victime** (Fébrilité, deux verres de vodka, pas mal assuré).

Aide : L'en-tête de chaque page vous indique quelle réponse vous êtes en train de lire.

*

II. La **réponse détaillée** que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents → Règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit
 → Application des règles pertinentes aux faits pertinents → Réponse effective à la question posée

*

Nota bene : Il est humainement **impossible** que les réponses du candidat soient aussi détaillées que ce corrigé, qui a une finalité essentiellement didactique et qui revient, en dernière analyse, à faire « entrer » le lecteur dans l'esprit de l'auteur.

*

Exposé des faits pertinents

Trantor, 5 avril 2020, 11 h 15. Après avoir rempli fébrilement son attestation de déplacement et avalé deux verres de vodka, Mme Thomas quitte son domicile d'un pas mal assuré.

Au-dessus de sa tête, un soleil radieux. Sous ses pieds, le trottoir de la rue Gavroche. Ce trottoir centenaire est un ouvrage public qui appartient bien sûr à la commune de Trantor. Un ouvrage public qui, sans conteste, n'est pas particulièrement dangereux. À 11 h 27, un cri d'effroi retentit. Une plaque d'égout très mal fixée au sol vient de se dérober sous le modeste poids de Mme Thomas. Diagnostic d'un expert médical agréé : une fracture du poignet gauche et des contusions multiples au niveau du rachis cervical et dorsal.

Le 17 septembre 2020, Mme Thomas saisit le tribunal administratif d'une action en responsabilité dirigée contre la commune de Trantor.

Le 19 février 2021, en se basant uniquement sur les faits ci-dessus relatés, le tribunal administratif condamne la commune de Trantor à réparer 70% du préjudice corporel subi par Mme Thomas.

*

► **La question n° 3 du cas pratique est la suivante :**

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 70% du préjudice subi par Mme Thomas ? »

**

Étape facultative : compréhension des termes de cette question n° 3 et de la question elle-même au regard des faits pertinents

► **Rappelons que la question est libellée comme suit :**

« Pour quels motifs de droit et de fait le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 70% du préjudice subi par Mme Thomas ? »

➤ **Définition ou explication des termes de la question au regard des faits :**

❖ *Rappel* : Au contraire des définitions de fond (destinées à figurer dans les réponses proprement dites), les définitions liminaires ne sont pas obligatoires, mais elles ne sont jamais inutiles dans la mesure où **elles aident à (mieux) comprendre la question posée.**

- **Motifs** : raisons qui, tirées des règles pertinentes et des faits pertinents d'une espèce donnée, justifient une décision.
- **Condamner à réparer 70% du préjudice** : Fixer à hauteur de 70% l'indemnité due en compensation du préjudice subi par la victime.

*

➤ **Compréhension de la question elle-même au regard des définitions et des faits pertinents.**

Ces définitions et explications ainsi que l'exposé des faits pertinents nous permettent de **comprendre** la question n° 3 du cas pratique comme suit :

❖ **Quelles raisons tirées des règles pertinentes et des faits pertinents de l'espèce justifient le jugement par lequel le tribunal administratif a**

- *condamné la commune de Trantor à réparer le préjudice subi par Mme Thomas,*
- *et, simultanément, fixé le quantum de cette réparation à 70% dudit préjudice ?*

*

➤ Répondre rigoureusement à la question n° 3 ainsi comprise consistera à confronter les faits pertinents avec les règles pertinentes.

Nous avons déjà exposé les faits pertinents.

Il nous faut à présent indiquer les règles pertinentes.

**

Exposé des règles pertinentes

❖ **Nota bene** : Nous savons fort bien que l'exposé du candidat ne peut être aussi détaillé que le nôtre.

*

► **Souvenons-nous que la question n°3 du cas pratique est libellée comme suit :**

« Pour quels motifs de droit et de fait le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 70% du préjudice subi par Mme Thomas ? »

*

► Pour peu qu'on y réfléchisse, on réalise que le narrateur nous demande en fait :

❖ **Quelles raisons tirées des règles pertinentes et des faits pertinents de l'espèce justifient le jugement par lequel le tribunal administratif a**

- *condamné la commune de Trantor à réparer le préjudice subi par Mme Thomas,*
- *et, simultanément, fixé le quantum de cette réparation à 70% dudit préjudice ?*

*

► Nous avons les faits pertinents ; nous les avons dégagés à l'étape idoine. Il nous reste à indiquer les règles pertinentes.

➤ **Comment trouver ces règles pertinentes ?**

Voici une autre question qui nous permettra d'avancer :

Au vu des faits pertinents et de la question n° 3, quelles sont les règles qui revêtent ici une certaine pertinence ?

La question n° 3 du cas pratique soulève **un problème de responsabilité**.

Les règles dont le tribunal administratif a fait application sont donc celles qui régissent la responsabilité de l'administration.

➤ **Devrons-nous exposer toutes les règles relatives à la responsabilité de l'administration ?**

La réponse est négative ! Toutes les règles relatives à la responsabilité de l'administration n'ont pas vocation à s'appliquer à tous les cas de responsabilité de l'administration.

Une distinction doit en effet être faite entre

- d'une part, **les règles générales du droit de la responsabilité administrative** : elles s'appliquent à tous les cas de responsabilité de l'administration, et elles reçoivent la qualification de *principes généraux* du droit de la responsabilité administrative,
- et, d'autre part, **les règles qui régissent spécifiquement certains cas de responsabilité administrative** : en raison de leur portée, elles font *parfois* figure d'exceptions aux principes généraux.

➤ **En conséquence,**

- nous exposerons d'abord (en les résumant !) *les règles applicables à tous les cas de responsabilité de l'administration,*
- puis nous nous demanderons s'il y a lieu, au regard des faits pertinents, d'exposer *des règles spécifiques applicables à l'espèce.*

- Nous sommes ainsi amené à donner **une signification plus pratique** à la question n° 3 :
*Sur la base de quelles **règles générales** du droit de la responsabilité et, le cas échéant, de quelles **règles spécifiques** de ce même droit le tribunal administratif a-t-il décidé*
- *d'obliger la commune de Trantor à verser une indemnité en réparation du préjudice subi par Mme Thomas,*
 - *et, simultanément, de fixer le montant de l'indemnité due par la commune à hauteur de 70 % du préjudice subi par Mme Thomas ?*
- *Prima facie*, nous devons rechercher les règles pertinentes aussi bien dans le **cours** que dans les **annexes** au cas pratique, sachant que nous aurons pour guide les faits pertinents de l'espèce.
Les annexes au cas pratique comportent-elles des règles s'appliquant à des faits qui correspondent peu ou prou aux faits pertinents de la question n° 3 du cas pratique ?
 De toute évidence, **la réponse est négative.**
 C'est donc uniquement dans le **cours** que nous puiserons les règles pertinentes.

*

I. **Bref exposé** des règles générales du droit de la responsabilité administrative

Quelles sont donc les règles applicables à tous les cas de responsabilité administrative ?

Il y en a... un certain nombre, mais **une seule** nous paraît pertinente au regard de notre espèce.

Elle a trait aux **conditions** de l'engagement de la responsabilité administrative.

Pour engager valablement la responsabilité de l'administration (ici la commune de Trantor), il faut qu'il y ait eu

1. un préjudice qui soit

- **direct**,
- **certain**
- **et réparable**.

2. un fait de l'administration : il doit être une faute si l'action se situe sur le terrain de la responsabilité pour faute ; il peut ne pas être une faute si le terrain retenu est celui de la responsabilité sans faute ;

3. un lien de causalité direct entre le fait de l'administration et le préjudice : le fait de l'administration doit avoir été la cause directe du préjudice.

*

II. **Bref exposé** des règles relatives au type de dommage subi par la victime (Mme Thomas) et à la qualification juridique de sa situation

Le trottoir de la rue Gavroche sur lequel marchait Mme Thomas au moment du drame est un **ouvrage public**. À preuve,

- dans le cas pratique, il est explicitement qualifié d'ouvrage public.

Données pertinentes du cas pratique : « Ce trottoir centenaire est un ouvrage public qui appartient bien sûr à la commune de Trantor. » ;

- de surcroît, cette qualification, que nous sommes incité à tenir pour exacte, est en harmonie avec le cours.

Cours, *Le principe de la responsabilité de l'administration*, Version allégée, page 27 :

« **Définition de l'ouvrage public** :

Un ouvrage public est un **bien immeuble** qui résulte d'un **aménagement** et qui est **affecté à l'utilité publique**, c'est-à-dire à l'usage direct du public ou aux besoins d'un service public - [CE, Ass., Avis, 29 avril 2010, M. et Mme Beligaud c/ Electricité de France, n° 323179](#)

Exemples d'ouvrages publics : route, trottoir, pont, amphithéâtre d'université, point d'apport volontaire aménagé pour les besoins du service de tri des ordures ménagères, *stade municipal*, etc. »

Eu égard au caractère d'ouvrage public de l'école, le préjudice subi par Mme Thomas est un **dommage de travaux publics**.

Cours, *Le principe de la responsabilité de l'administration*, Version allégée, page 27 :

« L'expression [« dommages de travaux publics »] désigne aussi bien les dommages causés par l'exécution de travaux publics que les dommages qui sont dus à l'état ou au fonctionnement de l'ouvrage public construit. »

*

► Selon la situation de la victime ou les caractéristiques de l'ouvrage, le juge admet la **responsabilité pour faute** ou la **responsabilité sans faute** du défendeur :

▪ **Les dommages subis par les participants aux travaux publics**

Par **participants**, il faut entendre tous ceux qui prennent part à l'exécution des travaux ou au fonctionnement de l'ouvrage public : entrepreneur, architectes, salariés de l'entreprise ou de la collectivité publique.

À leur égard, la responsabilité du défendeur n'est engagée que si une **faute simple (devant être prouvée par la victime)** a été commise.

▪ **Les dommages subis par les usagers d'un ouvrage public**

Par **usagers**, on entend tous ceux qui utilisent l'ouvrage public ou qui en tirent parti d'une manière ou d'une autre.

En principe, les dommages que les usagers subissent relèvent de la **responsabilité pour faute présumée**. Le juge présume qu'il y a eu **défaut d'entretien normal de l'ouvrage public**. Cette présomption renverse la charge de la preuve ; il incombe au défendeur de prouver qu'il a correctement entretenu l'ouvrage public ou d'invoquer comme causes exonératoires la force majeure, la faute de la victime ou le cas fortuit.

Toutefois, il existe un cas où l'usager bénéficie du système de la **responsabilité sans faute** : c'est l'hypothèse où l'ouvrage serait **exceptionnellement (ou particulièrement) dangereux**.

▪ **Les dommages subis par les tiers à un ouvrage public**

Les **tiers** sont tous ceux qui n'utilisent pas l'ouvrage, qui n'en bénéficient pas et qui ne le construisent pas.

À l'égard des tiers, le juge retient la **responsabilité sans faute** du défendeur.

*

► **Ce bref exposé des règles spécifiques va s'achever sur la présentation non moins brève des causes exonératoires invocables.**

✓ On entend par **causes exonératoires** des faits ou des événements extérieurs à l'administration et intervenant dans la réalisation d'un dommage.

- **Deux causes exonératoires sont invocables dans tous les systèmes de responsabilité :**
 - la **force majeure** (événement imprévisible dans sa survenance, irrésistible dans ses effets, et extérieur aux parties)
 - et la **faute de la victime**.
- **Deux autres causes exonératoires ne sont recevables que dans les cas de responsabilité pour faute et moyennant certaines distinctions :**
 - le **cas fortuit** (que le Conseil d'État a tendance à considérer comme une cause inconnue)
 - et le **fait d'un tiers** (qui n'est pas invocable dans les cas de responsabilité pour faute présumée).
- Une fois admise par le juge, **une cause exonératoire a pour effet**
 - soit de décharger l'administration de toute responsabilité (exonération totale) si elle est l'unique cause du dommage ;
 - soit d'atténuer seulement la responsabilité de l'administration (exonération partielle) si elle a concouru avec le fait de l'administration à la réalisation du dommage.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

► Rappelons la signification pratique que nous avons retenue de la question n° 3 du cas pratique :

- **Quelles raisons tirées des règles pertinentes et des faits pertinents de l'espèce justifient le jugement par lequel le tribunal administratif a**

- *condamné la commune de Trantor à réparer le préjudice subi par Mme Thomas,*
- *et, simultanément, fixé le quantum de cette réparation à 70 % dudit préjudice ?*

*

I. Application des règles générales du droit de la responsabilité administrative

► Étant donné que le tribunal administratif a condamné la commune de Trantor, il ne fait aucun doute que sont réunies en l'espèce les conditions prescrites par les règles générales du droit de la responsabilité administrative :

❖ Mme Thomas a subi **un préjudice corporel** donné pour

- **direct** (il a eu pour cause directe la mobilité de la plaque d'égout très mal fixée au sol),
- **certain** (fracture du poignet gauche et contusions multiples au niveau du rachis cervical et dorsal)

○ et **réparable** ;

- **un fait** imputable à la commune de Trantor (l'état du trottoir de la rue Gavroche dont la commune de Trantor a la charge de l'entretien) ;

- **un lien de causalité direct** entre le fait imputé à la commune et le préjudice subi Mme Thomas.

*

II. Application des règles spécifiques relatives au type de dommage subi par la victime, Mme Thomas

► Cette application se laisse résumer comme suit :

- Le trottoir de la rue Gavroche étant un **ouvrage public**, le préjudice subi par Mme Thomas appartient à la catégorie des **dommages de travaux publics** ;

- Au moment de l'accident, Mme Thomas **marchait sur le trottoir de la rue Gavroche** ;

- Par conséquent, Mme Thomas avait la qualité d'**usager de cet ouvrage public** lorsqu'elle a subi un préjudice ;

- Le dommage de travaux public qu'elle a subi permettait à Mme Thomas d'engager la responsabilité de la commune de Trantor

- sur le terrain de la **responsabilité pour faute présumée** (le **défaut d'entretien normal** de l'ouvrage public : cour enneigée et absence de chemin salé)

- **et non** sur celui de la responsabilité sans faute, car il est donné pour constant (avéré), dans le cas pratique que **le trottoir de la rue Gavroche n'était pas, à l'époque des faits, un ouvrage public particulièrement dangereux.**

*

► Les faits pertinents de l'espèce ne permettaient pas à la commune de combattre avec succès la présomption relative au **défaut d'entretien normal du trottoir** :

- De toute évidence, l'état du trottoir de la rue Gavroche excède le genre de risque auquel s'attend quiconque use d'un trottoir conformément à sa destination, à savoir... la marche ;
- La commune n'a certainement pas procédé à la signalisation de la plaque d'égout très mal fixée au sol. Une opération simple et rapide destinée à alerter les usagers.

*

► **S'agissant de la question des causes exonératoires**, les faits pertinents permettent de soutenir que la commune était fondée à invoquer la **faute de la victime**, dont l'imprudence et la négligence sont annoncés par des indices concordants :

« Après avoir rempli **fébrilement** son attestation de déplacement et **avalé deux verres de vodka**, Mme Thomas quitte son domicile **d'un pas mal assuré**. ».

- Le préjudice subi par Mme Thomas est imputable à hauteur de **30%** à cette faute de la victime.

**

Réponse effective à la question n° 3 du cas pratique

► Toujours sans y être obligé, commençons par rappeler littéralement cette question n° 3 du cas pratique pour avoir la certitude d’y répondre effectivement :

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 70% du préjudice subi par Mme Thomas ? »

*

► Souvenons-nous que nous avons compris cette question n° 3 du cas pratique comme suit :

❖ **Quelles raisons tirées des règles pertinentes et des faits pertinents de l’espèce justifient le jugement par lequel le tribunal administratif a**

- condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer le préjudice subi par Mme Thomas
- et, simultanément, fixé le quantum de cette réparation à 70% dudit préjudice ?

*

► **Notre réponse effective à la question n° 3 du cas pratique**

❖ Les **motifs de droit et de fait** pour lesquels le tribunal administratif a condamné la commune à réparer la moitié du préjudice subi par Mme Thomas sont les suivants :

- Premièrement*, se trouvaient réunies **les conditions générales de l’engagement de la responsabilité** de l’administration (en l’espèce, de la commune de Trantor) à l’égard de Mme Thomas ;
- Deuxièmement*, étaient également réunies les conditions spécifiques de l’engagement de la **responsabilité pour faute présumée** de l’administration à raison d’un dommage de travaux publics subi par l’**usager d’un ouvrage public** ;
- Troisièmement*, le tribunal a retenu **comme cause exonératoire à 30%**, en faveur de la commune, **la faute de la victime**.

❖ Ces trois points ont été détaillés au stade de l’application des règles pertinentes aux faits pertinents : voir ci-dessus, [page](#) 33 et suivantes.

***/**